



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Nouvelle-Aquitaine

Avis de la Mission régionale d'autorité environnementale de la région Nouvelle-Aquitaine sur le projet de ferme éolienne de Saint-Maurice-Étusseron (79)

n°MRAe 2018APNA205

dossier P-2018-7266

Localisation du projet : Commune de Saint-Maurice-Étusseron (79)
Maître(s) d'ouvrage(s) : Ferme éolienne de Saint-Maurice (SAS)
Avis émis à la demande de l'Autorité décisionnaire : Préfet des Deux-Sèvres
En date du : 10/10/2018
Dans le cadre de la procédure d'autorisation : Autorisation environnementale

Préambule.

L'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple qui porte sur la qualité de l'étude d'impact produite et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Porté à la connaissance du public, il ne constitue pas une approbation du projet au sens des procédures d'autorisations préalables à la réalisation.

Par suite de la décision du Conseil d'État n°400559 du 6 décembre 2017, venue annuler les dispositions du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 en tant qu'elles maintenaient le Préfet de région comme autorité environnementale, le dossier a été transmis à la MRAe.

En application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement, l'avis de l'Autorité environnementale doit faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage, réponse qui doit être rendue publique par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L. 123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123-19.

En application du L. 122-1-1, la décision de l'autorité compétente précise les prescriptions que devra respecter le maître d'ouvrage ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter les incidences négatives notables, réduire celles qui ne peuvent être évitées et compenser celles qui ne peuvent être évitées ni réduites. Elle précise également les modalités du suivi des incidences du projet sur l'environnement ou la santé humaine. En application du R. 122-13, le bilan du suivi de la réalisation des prescriptions, mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences devront être transmis pour information à l'Autorité environnementale.

Le présent avis vaudra pour toutes les procédures d'autorisation conduites sur ce même projet sous réserve d'absence de modification de l'étude d'impact (article L. 122.1-1 III du code de l'environnement).

Cet avis d'autorité environnementale a été rendu le 4 décembre 2018 par délégation de la commission collégiale de la MRAe Nouvelle-Aquitaine à Gilles PERRON.

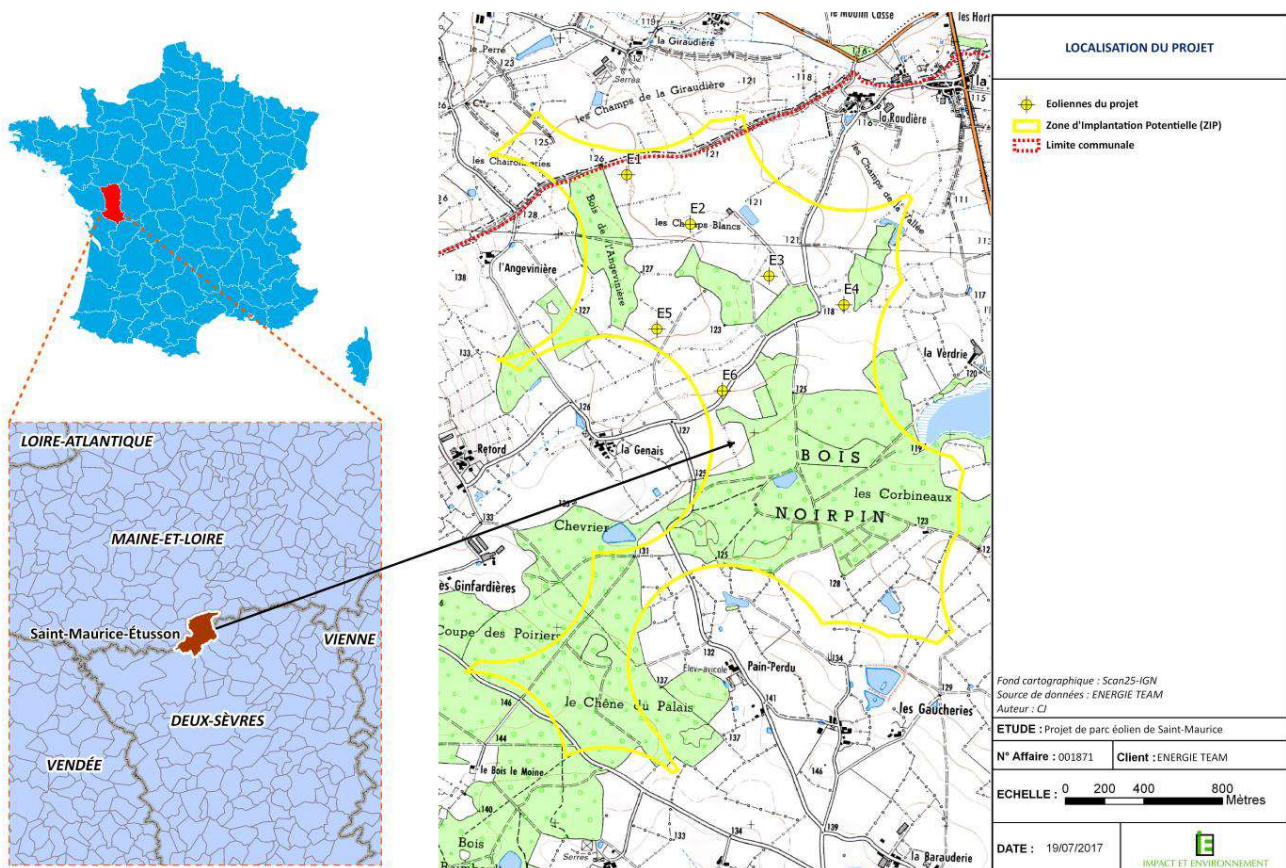
Le délégué cité ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

I - Le projet et son contexte

Le projet de Parc éolien de Saint-Maurice-Étisson se compose de six aérogénérateurs d'une puissance unitaire de 3 MW, soit une puissance totale de 18 MW, et d'un poste de livraison assurant l'interface entre les éoliennes et le réseau de transport d'électricité. Le modèle retenu est le modèle NORDEX N131. Ce type d'éolienne dispose d'une hauteur de moyeu de 99 mètres, d'un diamètre de rotor de 131 mètres et d'une hauteur totale en bout de pale de 164,9 mètres.

Le raccordement électrique externe du parc éolien est envisagé au futur poste source qui sera créé sur la commune de Saint-Aubin-du-Plain, au Nord de Bressuire. Compte tenu de l'absence de localisation précise du futur poste-source, le tracé du raccordement électrique externe du parc éolien jusqu'à celui-ci n'est pas présenté.

La production annuelle attendue est de 39,6 GWh, soit selon le dossier la consommation annuelle d'environ 15 840 habitants.



source : extrait de l'étude d'impact

II – Analyse de la qualité de l'étude d'impact

II.1 Contenu de l'étude d'impact et du résumé non technique

Le contenu de l'étude d'impact transmise à la Mission Régionale d'Autorité environnementale intègre les éléments requis par les dispositions de l'article R122-5 du code de l'environnement, sous une forme didactique dont il convient de souligner la qualité, en particulier son plan clair et son chapitre méthodologique bien développé. Elle est accompagnée d'un résumé non technique permettant au lecteur d'apprécier de manière exhaustive les enjeux environnementaux et la manière dont le projet en a tenu compte.

II.2 Analyse de l'état initial du site du projet et de son environnement

Concernant le milieu physique, le projet s'implante au sein d'un espace de transition entre collines granitiques et vastes plaines. Il s'insère dans une topographie peu prononcée à l'extrémité nord-est des Deux-Sèvres. L'étude d'impact souligne que les variations altimétriques de l'ordre d'une dizaine de mètres confèrent au site une certaine homogénéité topographique, à peine marquée par une pente douce d'orientation sud-ouest/nord-est. Sur la Zone d'Implantation Potentielle (ZIP), le réseau hydrographique est peu présent, l'étude relève toutefois la présence de zones humides (cf carte en page 22). L'étude souligne que le risque d'inondation par remontée de nappes de socle est relativement marqué sur certaines portions de la ZIP. Les autres risques naturels apparaissent comme limités au droit du projet, toutefois la présence de zones boisées relève la sensibilité du point de vue du risque d'incendie.

Aucune autre contrainte notable n'a été relevée du point de vue géologique, pédologique ou climatique. Le périmètre d'étude se trouve à l'interface de :

- la masse d'eau souterraine « Layon - Aubance » (FRGG024). Elle couvre une surface de 1 085 km² dont la quasi-totalité affiche un écoulement d'eau libre et affleurant. Elle concerne presque la totalité de la zone d'implantation potentielle et la majorité de l'aire d'étude rapprochée,
- la masse d'eau souterraine « Socle du bassin versant du marais poitevin » (FRGG032), qui couvre une surface de 1 673 km² dont la totalité présente un écoulement d'eau libre et affleurant. Cette masse d'eau ne concerne qu'une petite partie au sud de la Zone d'Implantation Potentielle.

La ZIP du projet n'abrite aucun ouvrage lié à l'exploitation de l'eau souterraine ni aucun captage d'alimentation en eau potable ou périmètre de protection associé.

Concernant le milieu naturel, l'étude d'impact relève que plusieurs ensembles naturels se situent dans l'aire d'étude élargie du projet (rayon de 20 km). Il s'agit principalement de massifs forestiers, un grand nombre d'étangs qui fonctionnent en réseau, et des vallées. Cette mosaïque de boisements et d'étangs est concernée par 35 ZNIEFF de type 1 et 4 ZNIEFF de type 2 (cf tableau détaillé en page 25 et suivantes). Deux périmètres réglementaires sont présents dans l'aire d'étude :

- le Parc Naturel Régional du « Loire-Anjou-Touraine » aux enjeux naturalistes élevés, notamment aux niveaux ornithologiques et chiroptérologiques,
- le Site d'Intérêt Communautaire *Vallée de l'Argenton* (FR5400439) dont l'intérêt est surtout paysager et botanique.

Les enjeux sont principalement portés par certains habitats humides (roselières, jonchaies...), des zones prairiales à la nature variée, une jachère et des fourrés. Aucune espèce végétale protégée n'a été observée dans la zone d'étude, mais cinq espèces végétales patrimoniales¹ ont été observées.

Au niveau de la faune, on souligne la présence de l'étang de la Verdrie situé en bordure immédiate de la ZIP au niveau du lieu-dit « La Gripière » fréquenté par de nombreux oiseaux. En période de reproduction, les enjeux se concentrent sur les zones boisées présentes notamment au niveau des bois de Norpin et d'Anjou, ainsi que sur les bosquets au nord. Les enjeux modérés occupent certaines parcelles cultivées attenantes aux boisements et bosquets, en particulier dans la moitié nord (cf carte p. 33).

La Mission Régionale d'Autorité environnementale relève que les investigations de terrain ne couvrent pas l'ensemble du cycle biologique et que les informations de l'étude d'impact ne sont ainsi pas complètes.

L'étude note que lors des deux journées de suivi (15/12/2015 et 28/01/2016), 872 oiseaux² répartis en 49 espèces ont été comptabilisés. La forte présence d'espèces hivernantes s'explique par la présence de nombreuses mares. Parmi les espèces hivernantes recensées, deux sont inscrites en annexe I de la Directive Oiseaux, la Grande Aigrette et le Martin-pêcheur d'Europe.

Au niveau des chiroptères, le site d'étude est riche en boisements et en haies. Malgré la présence d'espèces migratrices (Pipistrelle de Nathusius, Noctule de Leisler), aucun épisode migratoire important n'a été mis en évidence.

Les Noctules commune et de Leisler, compte-tenu de leur comportement de vol, sont exposées aux collisions mais leur présence faible à anecdotique sur la ZIP réduit ce risque. Pour les autres espèces, leurs faibles effectifs sur la ZIP et/ou leur comportement de vol les exposent à des risques de collisions faibles. Par ailleurs, certains habitats naturels comportent un risque fort étant donné leurs importantes fonctionnalités pour les populations locales de chiroptères. C'est essentiellement le cas des points d'eau, des haies et lisières, qui constituent d'importantes zones de chasse et de transit.

Les autres enjeux pour la faune concernent les amphibiens avec la présence des mares et certains arbres abritant des insectes saproxylophages.

Concernant le milieu humain et le paysage

1 La Fritillaire pintade, l'Ache inondée, l'Utriculaire citrine, l'Eufragie visqueuse et le Bleuets

2 Liste complète en pages 33 et suivantes

La zone du projet est un secteur rural, avec une occupation des sols dominée par les parcelles cultivées et les zones boisées. Les activités sont dominées par l'agriculture. Les niveaux sonores mesurés dans l'ensemble sont représentatifs d'une zone calme non impactée par une circulation routière importante. L'ambiance sonore mesurée est principalement liée au bruit de l'action du vent dans la végétation à proximité des points de mesures. Elle est complétée en journée par les bruits d'activités de trafic routier sur la départementale D748 et d'activités agricoles dans le secteur.

L'étude indique qu'aucun site archéologique n'est localisé sur l'aire d'étude rapprochée.

Au niveau paysager, l'étude relève que la colline des Gardes présente des enjeux importants, notamment ses franges septentrionales, puisque les panoramas qu'elle propose donnent directement à voir en direction de la zone du projet. Le coteau nord du Layon montre également des sensibilités moyennes, en raison de sa hauteur et de son ouverture visuelle sur toute la partie sud-ouest du territoire d'étude. Les enjeux portent essentiellement sur la perception conjointe des parcs éoliens et des lignes à haute tension, et sont d'autant plus forts que le paysage est ouvert et bénéficie de vues longues en direction du Layon à l'est (cf. carte des enjeux du périmètre rapproché p.82).

La présence des sept parcs éoliens en exploitation, associés aux projets à venir génèrent un enjeu de visibilité sur le territoire, en particulier depuis le coteau nord de la vallée du Layon, et un enjeu de saturation visuelle de l'horizon depuis les points de vue les plus dégagés comme les coteaux du Layon ou la colline des Gardes.

L'étude d'impact estime que les enjeux sur le bâti portent essentiellement sur la perception du projet depuis les lieux habités proches et notamment depuis les entrées et les sorties de bourgs, plus particulièrement les bourgs perchés (Vihiers) ou situés sur des plateaux (les Cerqueux-sous-Passavant, Le Voide, St-Hilaire-du-Bois, St-Paul-du-Bois, Coron, La Plaine, Les Cerqueux et Les Aubiers).

Concernant les voies de circulation, la route départementale D748 offre des ouvertures de visibilité directe, tout comme l'autoroute A87, notamment au niveau du franchissement du Layon dont la sensibilité reste faible compte tenu de la distance au projet.

L'étude d'impact précise que la typologie ouverte du territoire favorise une visibilité ou une covisibilité du parc avec des éléments architecturaux (église, site urbain et ZPPAUP³ du Puy-Notre-Dame ; moulins de la Montagne et du Gué Robert ; Château de Mufflet, de Thouars et de l'Ebaupinaye ; bourg, château et étang de Passavant-sur-Layon ; ect) et naturel (Versant de la rivière de l'Argenton et vallée de l'Argenton) situés dans les périmètres intermédiaire et éloigné (cf cartes p.77 et 78).

II.3 Analyse des impacts temporaires, permanents, directs et indirects du projet sur l'environnement et des mesures d'évitement, de réduction et de compensation

L'étude d'impact présente une série de mesures visant à éviter, réduire et enfin compenser les impacts résiduels. Des mesures d'accompagnement et de suivi, visant notamment à étudier les effets du parc éolien sur le milieu naturel dans le temps, sont définies.

Concernant le **milieu physique**, l'étude souligne que le projet a été construit en cherchant à réduire le plus possible ses impacts. À l'issu de la démarche d'évitement et de réduction des impacts, les implantations des éoliennes et leurs aménagements annexes détruisent environ 6 900 m² de prairies pâturées et de cultures en milieu humide. L'étude précise que cette surface sera compensée grâce à la conversion d'une zone cultivée en prairie permanente. La parcelle maintenue en prairie permanente sera gérée en prairie de fauche avec une coupe aussi tardive que possible (début juillet au minimum) en excluant l'emploi de tout pesticide. De même aucun drain ne sera implanté dans la parcelle, et si un drain est existant, il ne sera pas entretenu.

Le coût de la mesure de gestion de la prairie est évalué à 500 € par an, soit un total de 10 000 € pour les 20 ans d'exploitation. La gestion de la prairie se poursuivra pendant la durée d'exploitation du projet. Un inventaire faune-flore de la parcelle sera réalisé cinq ans après la mise en place de la mesure et sera reconduit à la quinzième année. Le coût de ce suivi est estimé à 3 000 euros.

L'étude d'impact présente en page 139 un tableau de synthèse des impacts et des mesures du projet sur le milieu physique.

Concernant le **milieu naturel**, le choix d'implantation cherche à éviter les zones les plus sensibles en s'éloignant notamment des lisières de boisements, des haies ainsi que de l'étang de la Verdrie. Le projet induit la destruction de 300 mètres de haies qui seront compensées par la replantation de 545 mètres de haies et 370 m² de boisement.

3 Zone de protection du patrimoine architectural urbain et paysager

Une adaptation du calendrier de travaux est par ailleurs prévue et un bridage spécifique sera appliqué à l'éolienne E4 afin de réduire le risque de collision avec le Milan Noir après les périodes de fauches sur les parcelles voisines. L'étude précise que le bridage de E4 sera complété pour les chiroptères par un bridage spécifique pour limiter le risque de collision. Conformément à la réglementation un suivi écologique du parc sera effectué.

Concernant le **milieu humain**, l'éloignement à plus de 500 mètres de la première zone d'habitation est de nature à atténuer la perception du bruit lors du chantier.

L'étude acoustique a permis de définir un plan de fonctionnement optimisé du parc éolien en périodes diurne et nocturne garantissant le respect de la réglementation sur le bruit du voisinage. Les éoliennes E5 et E6 feront l'objet d'un plan de bridage en fonction des conditions de vents⁴. À la mise en service du parc, une étude de réception acoustique sera réalisée.

L'étude d'impact présente en pages 166 et suivantes un tableau de synthèse des impacts et des mesures du projet sur le milieu physique.

Concernant le **paysage**, l'étude d'impact présente par le biais de photomontages, pages 168 et suivantes, l'insertion paysagère du projet, depuis l'échelle du grand paysage jusqu'à l'aire d'étude rapprochée. Elle présente également en pages 189 et 191 une carte de la saturation visuelle à différentes échelles. L'implantation des éoliennes est analysée de manière détaillée pour les différentes thématiques concernées (patrimoine bâti et naturel, tourisme, perceptions paysagères éloignées et rapprochées) afin de définir un projet paysager en cohérence avec le territoire. Des plantations de haies seront proposées aux riverains⁵ des hameaux situés à proximité du site et présentant une ouverture visuelle en direction du parc. Le poste de livraison sera intégré dans la trame bocagère avec de nouvelles plantations arbustives et un habillage de couleur sombre.

II.4 Justification et présentation du projet d'aménagement

L'étude d'impact expose, en pages 90 et suivantes, les raisons du choix et la justification du projet. La puissance totale du parc sera de 18 MW, représentant une production annuelle estimée supérieure à 39 600 MWh par an, soit la consommation annuelle d'environ 15 840 habitants⁶.

Deux variantes d'implantation d'éoliennes ont fait l'objet d'une analyse comparative⁷ tenant compte des enjeux environnementaux mis en évidence dans l'analyse de l'état initial de l'environnement. Il apparaît notamment que le porteur de projet a privilégié l'évitement des boisements et des zones humides.

III - Synthèse des points principaux de l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale

Le projet objet de l'étude d'impact porte sur la création d'une ferme éolienne composée de six éoliennes sur la commune de Saint-Maurice-Étusson dans le département des Deux-Sèvres. Elle constitue une installation de production d'énergie renouvelable de nature à contribuer aux objectifs nationaux de la transition énergétique.

L'analyse de l'état initial de l'environnement révèle les principaux enjeux du site d'implantation, portant notamment sur la présence d'habitats naturels (boisements, zones humides) abritant des espèces protégées. Le porteur du projet a privilégié l'évitement des boisements et des zones humides qui constituent des secteurs sensibles.

Le projet s'accompagne de plusieurs mesures de réduction pertinentes visant à limiter les incidences potentielles du projet sur le milieu physique et le milieu naturel. À la mise en service du parc, une étude acoustique sera réalisée afin de vérifier les conditions de respect de la réglementation sur le bruit, et permettra d'adapter le plan de bridage des éoliennes E5 et E6 en fonction des conditions de vents.

Les enjeux et les impacts les plus importants pour l'avifaune et les chiroptères se concentrent sur l'éolienne E4, qui fera l'objet de mesures de suivi des chiroptères et des oiseaux et d'un plan de bridage adapté en

4 cf. tableau page 156

5 cf. page 182 et suivantes

6 Sur la base d'une consommation de 2 500 kWh/an/habitant

7 Pages 91 et suivantes

conséquence.

La Mission Régionale d'Autorité environnementale fait par ailleurs d'autres observations et recommandations plus détaillées dans le corps de l'avis.

Pour la MRAe Nouvelle Aquitaine
Le membre permanent délégué



Gilles PERRON

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

Direction générale de l'Aviation civile

Service national d'ingénierie aéroportuaire

Pôle de Bordeaux
Unité domaine et servitudes

La DREAL Nouvelle Aquitaine
Unité Départementale
de Charente-Maritime et des Deux-Sèvres
ZI Saint Liguairé
4 rue Alfred Nobel
79000 Niort

Nos réf. : N° 0107

Vos réf. : votre courriel du 29 décembre 2017

Affaire suivie par : Carine Delbos

carine.delbos@aviation-civile.gouv.fr

snia-ds-bordeaux-bf@aviation-civile.gouv.fr

Tél. : 05 57 92 81 56 - Fax : 05 57 92 81 62

Mérignac, le 19 janvier 2018

Objet : Autorisation Environnementale – Ferme Eolienne de Saint Maurice

T:\UDS\Servitudes\5 Poitou-Charentes\DPT 79\URBA\2018\Eoliennes Autorisation environnementale\Avis DGAC_Ferme éolienne de St Maurice.odt

Textes de référence :

1. Arrêté du 25 juillet 1990 relatif aux installations dont l'établissement à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement est soumis à autorisation
2. Arrêté du 13 novembre 2009 relatif à la réalisation du balisage des éoliennes situées en dehors des zones grevées de servitudes aéronautiques.

Par courriel cité en référence, vous sollicitez un avis sur une demande d'autorisation environnementale présentée par la société « Ferme Eolienne de Saint Maurice », pour l'implantation de 6 éoliennes de 164.9 m de hauteur en bout de pale ainsi que d'un poste de livraison, sur la commune de Saint-Maurice-Etisson dans le département des Deux-Sèvres.

Je vous informe que ce projet n'est affecté d'aucune servitude ou contrainte aéronautique rédhitoire liée à la proximité immédiate d'un aérodrome civil, à la circulation aérienne ou à la protection d'appareils de radio-navigation.

En conséquence, **je donne mon accord pour la réalisation de ce parc.**

REMARQUES POUR LE PETITIONNAIRE à inclure dans l'arrêté :

- ◆ les éoliennes devront être équipées d'**un balisage diurne (feux à éclats blancs de 20 000 cd installés sur le sommet de la nacelle) et nocturne réglementaire (feux à éclats rouges de 2 000 cd installés sur le sommet de la nacelle et feux rouges fixes de 32 cd installés sur le fût)**, en application de l'arrêté de référence 2.
- ◆ le guichet DGAC devra être informé de la date du levage des éoliennes dans un délai de 3 semaines avant le début des travaux pour la publication du NOTAM (par mail à : snia-ds-bordeaux-bf@aviation-civile.gouv.fr).

Se soustraire à ces obligations de communication pourrait entraîner la responsabilité du demandeur en cas de collision d'un aéronef avec l'éolienne.

.../...

- ◆ Dans le cas d'utilisation d'engins de levage, d'une hauteur supérieure à 80 mètres nécessaires à la réalisation des travaux, il sera impératif de prévoir **un balisage diurne et nocturne réglementaire** (en application de l'arrêté du 7 décembre 2010 relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne).
- ◆ Les coordonnées géographiques, l'altitude du point d'implantation des éoliennes ainsi que la hauteur hors tous des ouvrages achevés devront être fournies au guichet DGAC (par mail) en temps utile. En retour, le guichet DGAC précisera au demandeur la procédure à suivre en cas de panne de balisage, en vue d'assurer l'information aéronautique des usagers aériens.

Le Chef du pôle de Bordeaux


Christian BÉRASTEGUI-VIDALLE



INSTITUT NATIONAL
DE L'ORIGINE ET DE
LA QUALITÉ

Dossier suivi par : Chloé GOND
Téléphone : 05 45 35 30 00
Courriel : c.gond@inao.gouv.fr

N/Réf : 2018 – 029 CGo

SCSI
26 FEV. 2018

**Madame le Préfet des Deux Sèvres
Bureau de l'Environnement
Préfecture des Deux Sèvres
BP 70000
79099 NIORT Cedex 9**

Dossier suivi par : Nelly PILLET

Objet : ICPE - Projet de Ferme éolienne Saint-Maurice-Etusson (79)

Châteaubernard, le 20 février 2018

Madame le Préfet,

Par courriel en date du 1^{er} février 2018, vous avez bien voulu me faire parvenir, pour étude et avis, la demande d'autorisation environnementale unique, présentée par la Ferme Eolienne de Saint Maurice SAS concernant l'implantation d'un parc éolien sur la commune de **SAINT-MAURICE-ETUSSON**, dans le département des Deux-Sèvres.

La commune de **SAINT-MAURICE-ETUSSON** est située dans les aires géographiques des Appellations d'Origine Contrôlées (AOC) « Beurre Charentes-Poitou » et « Maine Anjou », ainsi que dans les aires géographiques des Indications Géographiques Protégées (IGP) « Agneau du Poitou-Charentes », « Brioche Vendéenne », « Bœuf du Maine », « Jambon de Bayonne », « Oie d'Anjou », « Porc du Sud-Ouest », « Volailles du Val de Sèvres » et de l'IGP Viticole « Val de Loire ».

Au regard de l'étude d'impact, l'analyse prend en compte l'importance de l'activité agricole dans le territoire d'étude : 4394 ha, dont « les orientations technico-économiques [...] reposent essentiellement sur des activités d'élevage » (p59). Le diagnostic présente aussi une carte de l'occupation des sols au niveau de l'aire d'étude rapprochée (p58).

Par ailleurs, ce diagnostic est enrichi par des données relatives à l'occupation effective du territoire par les productions en SIQO (p59).

En effet, les AOC « Beurre Charentes-Poitou » et « Maine Anjou » ne font pas l'objet d'une délimitation à l'échelle de parcelles ou de sections cadastrales. Ainsi, la totalité de l'espace couvert par le projet est concerné par ces appellations. Il en est de même pour les IGP précitées.

Par ailleurs, sept exploitations laitières produisent sous le SIQO « Beurre Charentes-Poitou » sur l'ancienne commune de Saint-Maurice-la-Fougereuse et une est installée sur l'ancienne commune d'Etusson.

Le diagnostic note aussi que le projet « n'est pas sujet à remettre en cause les 8 IGP, ni les 4 AOC et AOP présentes sur les communes du projet » (p150) et l'entreprise prévoit de dédommager les exploitants qui verraient leur surface cultivée diminuer, afin de compenser la perte de revenu engendré par la construction du parc éolien (p151).

Ainsi, après étude du dossier, je vous informe que l'INAO n'a pas de remarque à formuler à l'égard de ce projet, dans la mesure où celui-ci n'a pas d'incidence directe sur les AOC et IGP concernées.

Pour la Directrice et par délégation,
Le Délégué Territorial,
Laurent FIDELE



Copie : DDT 79

MINISTÈRE DES ARMÉES



DIRECTION DE LA SÉCURITÉ
AÉRONAUTIQUE D'ÉTAT
Direction de la circulation
aérienne militaire

Villacoublay, le 14 FEV. 2018
N° 477 /ARM/DSAÉ/DIRCAM/NP

Le général de brigade aérienne Pierre Reutter
directeur de la circulation aérienne militaire

à

Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du
logement de Nouvelle Aquitaine

- OBJET : construction et exploitation d'un parc éolien dans le département des Deux-Sèvres (79).
- RÉFÉRENCES :
- a) votre courriel du 29 décembre 2017 (réf. Parc éolien St-Maurice-Etusson) ;
 - b) code de l'aviation civile notamment son article R.244-1 ;
 - c) code de l'environnement notamment son article R.181-32 ;
 - d) décret du 24 juillet 2017 portant délégation de signature¹ ;
 - e) arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement², modifié ;
 - f) arrêté du 13 novembre 2009 relatif à la réalisation du balisage des éoliennes situées en dehors des zones grevées de servitudes aéronautiques³, modifié ;
 - g) arrêté du 25 juillet 1990 relatif aux installations dont l'établissement à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement est soumis à autorisation⁴.

Monsieur le directeur,

Par courriel de référence a), vous sollicitez l'autorisation du ministère des armées dans le cadre de la procédure « autorisation environnementale » pour la construction et l'exploitation d'un parc éolien comprenant 06 aérogénérateurs d'une hauteur hors tout, pale haute à la verticale, de 165 mètres sur le territoire de la commune de Saint-Maurice-Etusson (79).

¹ NOR ARMD1721092D

² NOR DEVP1119348A

³ NOR DEVA0917931A

⁴ NOR EQUA9000474A

Après consultation des différents organismes concernés des forces armées, il ressort que ce projet n'est pas de nature à remettre en cause leurs missions.

Par conséquent, j'ai l'honneur de vous informer qu'au titre de l'article R.244-1 du code de l'aviation civile je donne mon autorisation pour sa réalisation sous réserve que chaque éolienne soit équipée de balisages diurne et nocturne, en application de l'arrêté de référence g), conformément aux spécifications de l'arrêté de référence f).

Par ailleurs, je donne mon autorisation pour son exploitation conformément aux dispositions de l'arrêté de référence e).

À des fins de suivi des dossiers, je vous demande de bien vouloir tenir informé le commandement de la sous-direction régionale de la circulation aérienne militaire Sud de Salon-de-Provence⁵ de la décision préfectorale.

Dans l'hypothèse d'une acceptation du permis de construire et afin de procéder à l'inscription de ces obstacles sur les publications d'information aéronautique, je vous prie d'informer le porteur qu'il devra faire connaître à la sous-direction régionale de la circulation aérienne militaire Sud de Salon-de-Provence ainsi qu'à la direction de la sécurité de l'aviation civile Sud-Ouest située à Mérignac (33) :

- les différentes étapes conduisant à la mise en service opérationnel du parc éolien (déclaration d'ouverture et de fin de chantier) ;
- pour chacune des éoliennes : les positions géographiques exactes en coordonnées WGS 84 (degrés, minutes, secondes), l'altitude NGF⁶ du point d'implantation ainsi que leur hauteur hors tout (pales comprises).

Enfin, je vous prie d'attirer son attention sur le fait que se soustraire à ces obligations engagerait sa responsabilité pénale en cas de collision avec un aéronef.

Dans l'éventualité où ce projet subirait des modifications postérieures au présent courrier, il devra systématiquement faire l'objet d'une nouvelle demande.

Je vous prie de croire, Monsieur le directeur, en l'assurance de ma considération distinguée.

Pour la ministre des armées et par délégation,
le général de brigade aérienne Pierre Reutter,
directeur de la circulation aérienne militaire.

⁵ Sous-direction régionale de la circulation aérienne militaire Sud de Salon-de-Provence - Division environnement aéronautique - Base aérienne 701 - 13661 Salon de Provence Air

⁶ NGF : nivellement géographique de la France ; référence d'altitude du sol par rapport au niveau moyen des mers.

DESTINATAIRE :

- Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle Aquitaine.
A l'attention de Madame Nelly Pillet
nelly.pillet@deux-sevres.gouv.fr

COPIES EXTERNES :

- Monsieur le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud-Ouest.
snia-ds-bordeaux-bf@aviation-civile.gouv.fr
- Monsieur le délégué militaire départemental des Deux-Sèvres.
dmd79.cmi.fct@intradef.gouv.fr

COPIES INTERNES :

- Archives DSAÉ/DIRCAM.
- Archives SDRCAM Sud (BR_310 002).